

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HÉBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 900 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 20 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois

INSERTIONS LÉGALES : 80 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Place de la Vibration
 Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal (p. 538).
 Ordonnance Souveraine n° 422 du 30 juin 1951 confirmant un fonctionnaire détaché des cadres français, dans ses fonctions (p. 545).
 Ordonnance Souveraine n° 423 du 30 juin 1951 conférant l'honorariat à un ancien Professeur du Lycée (p. 545).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 51-116 du 4 juillet 1951 portant modification de l'Arrêté Ministériel n° 51-1 du 4 janvier 1951 portant nomination du Président et des Membres de la Commission de la Fonction Publique (p. 545).
 Arrêté Ministériel n° 51-117 du 5 juillet 1951 désignant un arbitre dans un conflit du travail opposant le Syndicat des Employés de Banque de Monaco au Groupement Syndical des Banques et Établissements Financiers de Monaco (p. 546).
 Arrêté Ministériel n° 51-118 du 7 juillet 1951 portant modification des statuts de la « Société anonyme de Minoterie, Semoulerie et Fabrique de Pâtes Alimentaires de Monaco « Prin-cess » » (p. 546).
 Arrêté Ministériel n° 51-119 du 7 juillet 1951 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Achat pour les Marchés Extérieurs » (S.A.M.E.X.) (p. 546).
 Arrêté Ministériel n° 51-120 du 7 juillet 1951 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société d'Exploitations Commerciales » (p. 547).
 Arrêté Ministériel n° 51-121 du 7 juillet 1951 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie Monégasque d'Entreprises Générales » (p. 547).
 Arrêté Ministériel n° 51-122 du 10 juillet 1951 désignant un arbitre dans un conflit du travail opposant le Syndicat de l'Alimentation générale aux Sociétés anonymes monégasques « Chocolaterie et Biscuiterie de Monaco », « Les Moulins de Monaco », et « La Monégasque » (p. 548).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal du 9 juillet 1951 (p. 548).
 Arrêté Municipal du 9 juillet 1951 (p. 549).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

- Liste des Médecins présents à Monaco pendant la période d'été 1951 (p. 549).
 Avis relatif à l'admission des étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris (p. 549).

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

- Circulaire des Services Sociaux n° 51-67 modifiant la rémunération minimum du personnel des épiceries de vente en gros et des commerces de vente en gros des beurres, œufs et fromages (p. 550).
 Circulaire des Services Sociaux n° 51-68 fixant le montant des avantages en nature, alloués au personnel domestique ou assimilé pendant les congés payés pris en 1951 (p. 550).
 Circulaire des Services Sociaux n° 51-69 précisant le montant des salaires mensuels du personnel des Hôtels, Cafés et Restaurants. (p. 550).
 Circulaire des Services Sociaux n° 51-70 fixant les salaires minimums applicables depuis le 1^{er} juillet 1951 au personnel des négociés en combustibles (p. 551).
 Circulaire des Services Sociaux n° 51-71 relative à la Journée du 14 juillet (jour chômé) (p. 551).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

- État des arrêts rendus par la Cour d'Appel et des condamnations prononcées par le Tribunal Correctionnel (p. 551).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 552 à 560).

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la Séance Publique du 15 janvier 1951 (p. 1 à 64).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 136, 137, 138, 139, 140, 141 et 142 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les fonctionnaires, employés et agents titulaires des Services Municipaux sont, en ce qui concerne leur recrutement, leur traitement, leur avancement et les peines disciplinaires dont ils peuvent être frappés, régis par les dispositions du présent statut. Son application est assurée, sous l'autorité du Maire, par le Secrétaire en chef, Directeur du Personnel des Services Municipaux.

TITRE PREMIER

Dispositions Générales

ARTICLE 2.

Toute nomination ou toute promotion de grade n'ayant pas pour objet de pourvoir régulièrement à une vacance est interdite.

ARTICLE 3.

Le droit syndical est reconnu aux fonctionnaires dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 4.

La Commission de la Fonction Publique instituée par l'Ordonnance Souveraine n° 3256 du 2 juillet 1946, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3628 du 19 février 1948, est consultée :

- 1° sur les projets concernant le Statut des fonctionnaires et agents de toutes catégories, leur rémunération et leur régime de prévoyance ;
- 2° sur l'application des règles statutaires ;
- 3° sur l'organisation du recrutement des fonctionnaires et agents de toutes catégories ;
- 4° sur les projets portant création d'emploi et d'organisation des Services ;
- 5° sur les questions relatives au classement des différentes catégories de personnel.

Elle soumet le résultat de ses travaux et formule des propositions au Ministre d'État.

ARTICLE 5.

Le Ministre d'État peut instituer, par arrêté, une ou plusieurs Commissions Paritaires ayant compétence dans les limites fixées par le présent statut, pour toutes questions concernant certaines catégories de personnel.

ARTICLE 6.

Il est interdit à tout fonctionnaire, quelle que soit sa position, d'avoir par lui-même ou par personne interposée, et sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise quelconque soumise au contrôle du Service Administratif auquel il appartient ou en relation directe avec lui, des intérêts de nature à compromettre son indépendance. La même interdiction s'applique aux fonctionnaires mutés ou rayés des cadres pendant une période de deux ans après la mutation ou la cessation des fonctions.

ARTICLE 7.

Il est interdit à tout fonctionnaire d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative. Cette interdiction ne s'applique pas à la production et à l'exécution des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques ainsi qu'aux activités pédagogiques.

ARTICLE 8.

Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire exerce une activité privée lucrative, déclaration doit en être faite à l'Administration qui prend, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder les intérêts de l'Administration et la dignité de la Fonction Publique.

ARTICLE 9.

Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Le fonctionnaire chargé d'assurer la marche d'un service est responsable à l'égard de ses chefs de l'autorité qui lui a été conférée pour cet objet et de l'exécution des ordres qu'il a donnés.

Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

Indépendamment des règles instituées par le code pénal en matière de secret professionnel, tout fonctionnaire est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Toute communication de pièces est interdite, sauf autorisation du Maire.

ARTICLE 10.

Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à l'une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 24 sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la Loi pénale.

Par contre, l'Administration est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, outrages, injures, diffamation ou attaques de toute nature dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice subi.

TITRE II

Recrutement

ARTICLE 11.

Les fonctionnaires des divers Services Municipaux désignés ci-après sont nommés par Ordonnance Souveraine, sur proposition du Maire :

Secrétaire en Chef de la Mairie,
Secrétaire de Mairie,
Chefs de bureau,
Archiviste,
Receveur Municipal,
Caissier-comptable,
Inspecteur de la Voirie et de l'Assainissement,
Inspecteur de la Police Municipale,
Directeur du Service Municipal d'Hygiène,
Secrétaire du Service Municipal d'Hygiène,
Directeur du Laboratoire Municipal d'Analyses,
Bibliothécaire Communal,
Directeur du Jardin Exotique.

Les autres fonctionnaires et employés des Services Municipaux sont nommés par arrêté du Maire après agrément du Ministre d'Etat.

Sous réserve des dispositions de la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, pour être nommé à un emploi relevant du présent statut le candidat doit constituer un dossier comprenant :

- 1° deux extraits d'acte de naissance ;
- 2° un certificat de bonne vie et mœurs ;
- 3° un extrait de casier judiciaire ;
- 4° une copie certifiée conforme des diplômes dont le postulant est titulaire.

Les candidats agréés pour être admis au stage ou pour être pourvus de leur titre de nomination doivent en outre produire :

- 5° un certificat médical et une radiographie du thorax établis par la Commission Médicale prévue à l'article 12 de l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949. Ce certificat devra notamment indiquer que le candidat est indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale, ou qu'il est définitivement guéri d'une de ces affections.

6° pour les candidats mariés, un extrait de leur acte de mariage ;

7° l'engagement par écrit de servir avec loyauté et fidélité le Souverain, l'Etat et la Commune Monégasque sans préjudice de l'application de l'Ordonnance Souveraine du 30 mars 1865.

ARTICLE 12.

Les fonctionnaires employés et agents sont nommés après un stage ou période d'essai d'une durée de six mois, à moins qu'ils ne fassent déjà partie, à titre définitif, des cadres de l'Administration ou qu'ils aient accompli une année de service à titre auxiliaire à la satisfaction de leur Chef de Service.

L'admission à titre de stagiaire est prononcée à la suite d'un concours par arrêté municipal, pris après agrément du Ministre d'Etat.

Toute nomination à un emploi de début de carrière se fera également à la suite d'un concours.

Les stagiaires qui ne rempliront pas les conditions d'aptitude professionnelle requises seront licenciés avant l'expiration du délai de stage, avec préavis d'un mois.

ARTICLE 13.

Un arrêté du Maire ordonne l'ouverture du concours dans les conditions qui sont déterminées par Ordonnance Souveraine. Cet arrêté est publié au « Journal de Monaco » vingt jours au moins avant la date fixée pour la première épreuve.

ARTICLE 14.

Il est prévu, pour les différents emplois et fonctions auxquels le présent statut est applicable, un nombre déterminé de classes.

Il est attribué aux employés de la Police Municipale des grades dont la hiérarchie est ainsi fixée, en commençant par le grade inférieur : « brigadier, brigadier-chef, secrétaire ».

L'acte de nomination fixe la classe dans laquelle l'intéressé est appelé à exercer sa fonction ou son emploi.

Nul ne peut être titularisé dans une fonction ou un emploi avant d'avoir atteint l'âge de 21 ans révolus.

La titularisation, si elle intervient, prendra effet du jour de l'entrée du stagiaire dans l'Administration mais uniquement pour la période de stage accomplie après 21 ans.

ARTICLE 15.

Le dossier individuel du fonctionnaire doit contenir tous les documents prévus par l'article 11 ci-dessus et ceux intéressant sa situation administrative. Toutes ces pièces doivent être enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité. Ne pourra figurer au dossier aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé.

TITRE III.

Rémunération

ARTICLE 16.

Le rémunération totale du fonctionnaire comprend le traitement et les allocations pour charges de famille.

ARTICLE 17.

Ampliations des tableaux prévus à l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 seront déposées au Secrétariat Général de la Mairie et tenues à la disposition des intéressés. Ces tableaux porteront, pour chaque Service, classification des emplois au regard des échelles de traitements et fixeront le montant des traitements correspondant à chaque grade et classe.

ARTICLE 18.

Le traitement des stagiaires est celui de la classe de début.

TITRE IV

Notations et Avancements

ARTICLE 19.

Il est établi, chaque année, pour tout fonctionnaire, une feuille de notes. Ces notes, qui sont attribuées par le Chef de Service seront obligatoirement accompagnées d'appréciations exprimant la valeur professionnelle des intéressés, ceux-ci auront la faculté de les consulter au Secrétariat Général de la Mairie. L'attribution des avancements est fonction des notes reçues et des appréciations données.

ARTICLE 20.

L'avancement a lieu sur proposition du Chef de Service.

Il y a trois sortes d'avancements de classe :

1° l'avancement normal, après trois années passées dans la même classe ; toutefois, pour les deux classes les moins élevées, des échelles attribuées aux garçons de bureau, attachés, dactylographes, sténo-dactylographes et assimilés, l'avancement normal aura lieu après deux ans passés dans la même classe ;

2° l'avancement au choix, après deux années passées dans la même classe ;

3° l'avancement au grand choix pour services exceptionnels après un an.

Par services exceptionnels, il faut entendre les services rendus par un fonctionnaire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dépassant le cadre normal de ses attributions.

Les propositions d'avancement au choix seront soumises à l'agrément du Ministre d'État.

ARTICLE 21.

Indépendamment des avancements de classe prévus à l'article précédent, tout fonctionnaire peut faire l'objet de promotion à un grade ou un emploi supérieur après avis de la Commission de la Fonction Publique ou de la Commission Paritaire dont il dépend ou dépendra.

ARTICLE 22.

Tout fonctionnaire promu à un grade ou emploi supérieur recevra un traitement déterminé par l'acte de nomination. A défaut de cette détermination, il sera placé d'office dans la classe correspondant à son ancien traitement et bénéficiera d'une ancienneté de dix-huit mois.

TITRE V

Discipline

ARTICLE 23.

Les sanctions disciplinaires sont :

1° l'avertissement donné par le Chef de Service avec inscription au dossier ;

2° le blâme infligé par le Maire avec inscription au dossier ;

3° la privation de congé annuel jusqu'à 6 jours, décidée par le Maire après avis des adjoints ;

4° la privation de traitement.

Cette peine peut être prononcée comme suit :

a) par le Chef de service 1 à 2 jours

Le fonctionnaire ayant été l'objet de cette peine pourra interjeter appel devant le Maire par lettre adressée à ce dernier dans les huit jours qui suivront la notification de la peine ;

b) par le Maire 4 à 8 jours

c) par la Municipalité 15 jours

5° la rétrogradation de classe ou de grade prononcée par le Conseil Communal.

6° la mise en disponibilité d'office sans traitement dont la durée sera proposée par le Conseil de Discipline ;

7° la mise à la retraite d'office dans les conditions prévues par la Loi ;

8° la révocation.

Ces trois dernières peines ne pourront être prononcées que par Ordonnance Souveraine ou Arrêté Municipal, suivant le titre de nomination, sur avis du Conseil Communal après consultation et sur proposition d'un Conseil de Discipline, sauf en cas d'abandon de poste ou de condamnation à une peine afflictive ou infamante. On entend par abandon de poste le refus non justifié par l'intéressé, de reprendre ses fonctions, après mise en demeure de son Chef de Service.

ARTICLE 24.

Le Conseil de Discipline est composé comme suit :

Un Adjoint autre que celui duquel dépend le Service dans lequel se trouve placé l'intéressé, Président, avec voix prépondérante ; deux Conseillers Communaux ; deux Conseillers d'État désignés par le Président du Conseil d'État ; deux membres de la Commission de la Fonction Publique dont l'un représentera le Syndicat des Fonctionnaires.

ARTICLE 25.

La comparution devant le Conseil de Discipline est ordonnée par arrêté municipal qui désigne les membres appelés à en faire partie et fixe la date de comparution de l'intéressé.

L'intéressé déféré au Conseil de Discipline par le Maire est invité, par lettre recommandée, à prendre connaissance, au Secrétariat Général de la Mairie, de son dossier et de toutes les pièces relatives à l'affaire.

Notification concomitante lui est faite dans la même forme de l'Arrêté désignant les membres du Conseil de Discipline et fixant la date de sa comparution. Il lui est accordé un délai de dix jours francs à dater de la mise en demeure ci-dessus pour exercer s'il y a lieu son droit de récusation, présenter sa défense, désigner, le cas échéant, son défenseur.

ARTICLE 26.

En cas de faute grave, qu'il s'agisse d'un manquement aux obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, le Maire peut, exceptionnellement et sans préjudice des dispositions de l'article 568 du Code de Procédure Pénale et après agrément du Ministre d'État, prononcer la suspension d'un fonctionnaire avant l'accomplissement des formalités prévues à l'article 23. Celle-ci peut s'accompagner également pendant deux mois au plus de la suspension des rémunérations perçues par l'intéressé à l'exclusion des allocations à caractère familial.

Lorsqu'une sanction nécessitant la consultation préalable du Conseil de Discipline est infligée, la retenue définitive du traitement suspendu peut être décidée.

Le fonctionnaire frappé d'une peine disciplinaire et qui n'a pas été exclu des cadres peut, après cinq années, s'il s'agit d'un avertissement ou d'un blâme, et dix années s'il s'agit de toute autre peine, introduire, auprès du Maire, une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier. Si, par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, sa demande sera soumise à la Municipalité qui statuera.

TITRE VI.

Positions.

ARTICLE 27.

Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :

- 1^o en activité ;
- 2^o en service détaché ;
- 3^o en disponibilité.

Activités — Congés.

ARTICLE 28.

L'activité est la position du fonctionnaire qui, régulièrement nommé à un emploi public, exerce effectivement ses fonctions.

ARTICLE 29.

Tout fonctionnaire en activité a droit à un congé continu annuel dans les conditions d'application qui seront fixées par la Municipalité, après agrément du Ministre d'État ; toutefois, en cas de nécessité de service, l'Administration pourra imposer un fractionnement de congé.

Les congés accordés dans le cours de l'année pour convenances personnelles entreront en déduction du congé annuel.

Toutefois, les absences autorisées par le Directeur du Personnel en accord avec le Chef de Service pour l'accomplissement de devoirs légaux ou familiaux ne seront pas déduites du congé statutaire.

ARTICLE 30.

Le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante sauf autorisation exceptionnelle du Maire.

ARTICLE 31.

Tout fonctionnaire empêché pour raisons de santé de remplir ses fonctions doit, sans délai, en informer son Chef de service.

Tout congé de maladie n'excédant pas quatre jours devra être signalé par le Chef de Service au Secrétaire en Chef.

En cas de maladie excédant quatre jours dûment constatées le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions est de droit en congé.

La Municipalité aura la faculté de prescrire une contre-visite par le Médecin-Conseil visé à l'article 32 de l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949.

Le refus de renseignements ou la non acceptation de contrôles médicaux entraîne la perte du droit au bénéfice des prestations prévues aux articles ci-après sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues à l'article 23.

ARTICLE 32.

Le fonctionnaire en congé de maladie conserve pendant une durée de trois mois l'intégralité de son traitement qui sera ensuite réduit de moitié pendant les trois mois suivants.

ARTICLE 33.

Le fonctionnaire ayant obtenu un congé de maladie d'une durée totale de six mois et ne pouvant à l'expiration de cette période reprendre son activité sera soumis à l'examen du Médecin-Conseil.

1° s'il est définitivement inapte, il bénéficiera des dispositions de l'article 6 de la Loi n° 526 du 23 décembre 1950.

2° s'il y a lieu de l'admettre au bénéfice du congé de « longue maladie », le Médecin-Conseil fixera la durée de ce nouveau congé qui, par ses renouvellements périodiques, ne pourra excéder trois ans.

Pendant cette période le fonctionnaire percevra son traitement réduit de moitié.

Le fonctionnaire atteint d'une affection caractérisée pourra être admis, sur sa demande, au bénéfice du congé de « longue maladie » avant l'expiration du délai de six mois prévu à l'alinéa premier du présent article.

A l'expiration du congé de trois ans ou à l'expiration du délai accordé par le Médecin-Conseil, le fonctionnaire qui ne pourrait toujours pas reprendre son activité, sera soumis à une nouvelle visite médicale. S'il n'est pas reconnu définitivement inapte, il sera replacé en congé de longue maladie, à condition que le délai de 3 ans ne soit pas écoulé ; dans le cas contraire ou à l'expiration de ce délai de 3 ans, il sera admis au bénéfice des dispositions soit de la Loi n° 526 prévues ci-dessus, soit de l'article 49, 1°, ci-après.

ARTICLE 34.

Indépendamment des congés de maladie et longue maladie, réglementés par les articles 32 et 33 ci-dessus, il peut être procédé à la mise en congé avec traitement intégral pendant trois ans et avec un traitement réduit de moitié pendant deux ans, de tout fonctionnaire atteint d'une affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale nécessitant un traitement de longue durée. Ce congé dit « de longue durée » est accordé par fraction soit sur demande de l'intéressé, soit d'office, après consultation du Médecin-Conseil.

ARTICLE 35.

Les bénéficiaires des congés dits de « longue maladie » et de « longue durée », devront, sous peine de voir leur traitement suspendu, cesser tout travail rémunéré et se soumettre, sous le contrôle de l'Administration, au régime médical que leur état comporte.

A partir du jour où un fonctionnaire aura bénéficié de ces congés, il ne pourra reprendre ses fonctions que s'il y est reconnu apte par une Commission Médicale composée du Médecin traitant, du Médecin-Conseil et d'un Spécialiste.

Si, de l'avis du Médecin-Conseil, la maladie a été contractée dans l'exercice des fonctions, les délais fixés à l'article 34 sont respectivement portés à cinq et à trois années.

ARTICLE 36.

Le fonctionnaire ne pouvant, à l'expiration du congé prévu aux articles précédents, reprendre son activité sera admis au bénéfice des dispositions de la Loi 526 ou de l'article 49, ci-après, suivant qu'il est jugé définitivement inapte ou non.

ARTICLE 37.

Le personnel féminin bénéficiera d'un congé pour couches avec traitement entier de huit semaines avant et de huit semaines après la parturition. Passé ce délai, si l'état de santé l'exige, ce personnel bénéficiera des dispositions applicables aux congés de maladie.

ARTICLE 38.

En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, le fonctionnaire qui ne peut assumer ses fonctions, conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à consolidation ; s'il ne peut reprendre le service actif, il sera admis au bénéfice des dispositions prévues à l'article 4 de la Loi n° 526 du 23 décembre 1950.

S'il peut reprendre son activité, une rente, fonction du taux d'incapacité évalué par un Médecin-Conseil, lui sera allouée dans les conditions prévues par la Loi n° 445 du 16 Mai 1947, les textes pris pour son application ou les textes subséquents.

ARTICLE 39.

Les allocations pour charges de famille sont maintenues dans tous les cas.

ARTICLE 40.

Toute contestation d'ordre médical est soumise à une Commission Médicale composée du Médecin traitant, du Médecin-Conseil et d'un Spécialiste.

ARTICLE 41.

Les fonctionnaires ont droit, en cas d'accident ou de maladie, pour eux, leur conjoint ou leurs enfants, au remboursement des soins médicaux, chirurgicaux et fournitures de produits pharmaceutiques dans les conditions qui sont fixées par Ordonnances Souveraines ou Arrêtés Ministériels pris en exécution de la Loi n° 486 du 17 juillet 1948 ou autres à venir.

ARTICLE 42.

Les ayants droit des fonctionnaires bénéficient de l'assistance-décès instituée par Décision Souveraine des 20 Novembre 1941 et 6 Janvier 1942 dans les conditions fixées par le règlement du 10 Janvier 1942.

Détachement.

ARTICLE 43.

Le détachement est la position du fonctionnaire temporairement placé hors de son emploi, mais qui continue à bénéficier des droits et avantages résultant des dispositions du présent statut.

ARTICLE 44.

Le détachement est prononcé par Arrêté municipal, après avis de la Commission de la Fonction Publique et après agrément du Ministre d'État.

Sa durée ne peut excéder cinq années, il peut être renouvelé sur demande de l'intéressé.

ARTICLE 45.

Le fonctionnaire qui fait l'objet d'un détachement peut être remplacé dans son emploi.

A l'expiration du détachement, il a droit à être réintégré dans l'Administration et réaffecté à la première vacance à un emploi correspondant à son grade.

Il a toutefois priorité pour être affecté au poste qu'il occupait avant son détachement.

S'il refuse le poste qui lui est assigné, il est placé en disponibilité et ne pourra être nommé au poste auquel il peut prétendre ou à un poste équivalent que lorsque une vacance sera ouverte.

ARTICLE 46.

Le fonctionnaire détaché doit verser dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur, la retenue pour la retraite sur le traitement d'activité afférent à son grade et à sa classe administratifs.

Disponibilité

ARTICLE 47.

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, n'exerçant plus ses fonctions, cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement, sans perdre pour cela ses droits à la retraite dans les conditions fixées par la Loi n° 526.

ARTICLE 48.

La disponibilité est prononcée par Arrêté municipal, après agrément du Ministre d'État, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé.

Le personnel féminin peut bénéficier en outre d'une disponibilité spéciale conformément aux dispositions de l'article 49 ci-après.

ARTICLE 49.

La disponibilité sur demande de l'intéressé peut être accordée :

1° en raison de l'état de santé du fonctionnaire qui, bien qu'il n'ait pas été jugé définitivement inapte, ne peut reprendre de l'activité à l'échéance des congés de maladie accordés par application des dispositions du présent Titre.

2° pour accident ou maladie grave de son conjoint ou de l'un de ses enfants.

3° après un an de service effectif à titre exceptionnel, pour convenances personnelles ;

4° dans un but d'intérêt général.

ARTICLE 50.

La durée de la disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut excéder trois années.

Toutefois, lorsque la disponibilité est prononcée pour convenances personnelles elle pourra être accordée par période d'une année renouvelable à deux reprises pour une durée égale et, exceptionnellement, à quatre reprises si elle a été demandée pour l'accomplissement d'un mandat syndical.

ARTICLE 51.

Le Maire peut, à tout moment, faire procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité du fonctionnaire mis en disponibilité correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été placé dans cette position.

ARTICLE 52.

Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande n'a droit à aucune rémunération.

Il doit solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Cette réintégration est de droit dans son ancien emploi s'il est vacant ou non supprimé ou dans un emploi équivalent, si la mise en disponibilité résulte des paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 49 ci-dessus ; si la mise en disponibilité résulte du paragraphe 3 du même article, la réintégration aura lieu dans n'importe quel emploi, mais l'intéressé aura priorité pour être affecté par la suite à un poste équivalent à celui qu'il occupait précédemment.

Dans ce dernier cas, le fonctionnaire mis en disponibilité qui, lors de sa réintégration, refuse le poste qui lui est assigné, peut être rayé des cadres par licenciement, après avis de la Commission de la Fonction Publique.

Lorsqu'aucun emploi ne sera vacant, aucun traitement ne sera versé à l'intéressé jusqu'à ce que la réintégration soit devenue possible.

Le fonctionnaire qui ne solliciterait pas sa réintégration à l'expiration de ces délais sera, après mise en demeure, rayé des cadres.

ARTICLE 53.

L'état de disponibilité ne pourra faire échec aux dispositions relatives à la discipline.

TITRE VII.

Mutations.

ARTICLE 54.

Tout fonctionnaire pourra, lorsque les besoins du service l'exigeront, être, soit d'office, soit sur sa demande, muté dans un autre emploi, dans les conditions fixées par la Loi n° 317 du 4 avril 1941, après délibération de la Municipalité et avis de la Commission de la Fonction Publique.

ARTICLE 55.

Dans son nouvel emploi, l'intéressé ne pourra avoir un traitement et un grade inférieurs, à moins qu'il n'y consente.

ARTICLE 56.

Le fonctionnaire muté sera, du jour de sa mutation, régi par les dispositions particulières à ses nouvelles fonctions, tant en ce qui concerne son traitement que son avancement ou sa retraite.

TITRE VIII.

Cessation de Fonctions.

ARTICLE 57.

La cessation définitive des fonctions entraînant radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire, résulte :

- 1° de la démission régulièrement acceptée ;
- 2° du licenciement ;
- 3° de la révocation ;
- 4° de l'admission à la retraite.

ARTICLE 58.

La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de quitter les cadres de l'Administration. Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette Autorité.

Le défaut de réponse dans le délai de deux mois vaut acceptation de la démission.

ARTICLE 59.

L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Celle-ci ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire à raison de faits qui n'auraient été révélés à l'Administration qu'après son acceptation.

Si l'autorité compétente refuse d'accepter la démission, l'intéressé peut saisir la Commission de la Fonction Publique dont l'avis motivé est transmis à l'autorité compétente.

ARTICLE 60.

Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions avant la date fixée, peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire pour abandon de poste. S'il a droit à pension, il peut subir une retenue sur les premiers versements qui lui sont faits à ce titre, à concurrence d'un cinquième de ceux-ci.

ARTICLE 61.

Le fonctionnaire qui fait preuve d'insuffisance professionnelle est, s'il ne peut être reclassé dans un autre Service, soit admis à la retraite, soit licencié.

ARTICLE 62.

Deux conjoints ne pourront faire partie en même temps du personnel des Services Municipaux.

Cette décision ne portera pas atteinte aux droits acquis.

ARTICLE 63.

La femme monégasque, relevant du présent statut, qui viendrait à perdre sa nationalité, sera considérée comme démissionnaire ; elle cessera de faire partie des cadres du jour de la perte de sa nationalité.

TITRE X.

Honorariat.

ARTICLE 64.

Les fonctionnaires qui auront fait preuve au cours de leur carrière d'un zèle et d'un dévouement constants pourront être nommés à l'honorariat au moment de leur mise à la retraite.

TITRE XI.

Dispositions générales.

ARTICLE 65.

Sans préjudice des recours ouverts par la Loi devant les juridictions compétentes, les recours en violation du présent statut seront portés devant le Conseil d'État qui statuera sans appel.

ARTICLE 66.

Le Conseil d'État est saisi du recours par requête, sur papier libre, adressée sous pli recommandé avec toutes pièces justificatives au Secrétariat de la Haute Assemblée. Dans les quinze jours suivants, le Secrétariat accusera réception par pli recommandé.

Si dans sa requête l'intéressé a demandé à être entendu par le Conseil, il sera convoqué huit jours au moins avant la date qui sera fixée pour son audition.

Au cours de son audition, l'intéressé pourra se faire assister d'un défenseur.

Dans le mois qui suivra le dépôt de sa requête, le requérant pourra présenter des observations écrites signées de lui ou de son défenseur.

Le Conseil d'État rendra sa décision motivée dans les deux mois qui suivront l'expiration du délai prévu au paragraphe précédent.

Si le requérant qui a demandé à être entendu ne se présentait pas personnellement au jour fixé pour son audition, ou ne se faisait pas représenter par son défenseur, le Conseil passerait outre et l'affaire serait jugée uniquement et définitivement sur pièces.

La décision du Conseil d'État qui n'est susceptible d'aucun recours, est notifiée à l'intéressé par lettre du Secrétariat dans les dix jours de sa prononciation. Pareille notification sera, sous la même forme et dans le même délai, adressée au Maire.

ARTICLE 67.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 422 du 30 juin 1951 confirmant un fonctionnaire détaché des cadres français dans ses fonctions.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 4, 5 et 7 de la Convention du 28 juillet 1930 relative au recrutement de certains fonctionnaires de la Principauté ;

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre administratif ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1346 du 14 mai 1932 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Honorat André-Flavien-Marie, Inspecteur Central de 1^{re} catégorie de l'Administration française de l'Enregistrement, nommé Receveur de l'Enregistrement, par Ordonnance Souveraine n° 1346 du 14 mai 1932, mis à Notre disposition par le Gouver-

nement de la République française, est confirmé dans ses fonctions d'Inspecteur Principal, hors classe, des Services Fiscaux, pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1951.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juin mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 423 du 30 juin 1951 conférant l'honorariat à un ancien Professeur du Lycée.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 63 de Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Honorariat est conféré à M. Barthels, ancien Professeur de français au Lycée de Monaco.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juin mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 51-116 du 4 juillet 1951 portant modification de l'Arrêté Ministériel n° 51-1 du 4 janvier 1951 portant nomination du Président et des Membres de la Commission de la Fonction Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Arrêté Ministériel n° 51-1 du 4 janvier 1951 portant nomination du Président et des Membres de la Commission de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 29 juin et 3 juillet 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Amédée Borghitti, Inspecteur des Travaux Publics, Directeur de la Caisse Autonome des Retraites, est nommé Membre de la Commission de la Fonction Publique, en qualité de représentant du Syndicat des Cadres Administratifs, en remplacement de M. Constant Barriéra.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juillet mil neuf cent cinquante et un.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 51-117 du 5 juillet 1951 désignant un arbitre dans un conflit du travail opposant le Syndicat des Employés de Banque de Monaco au Groupement Syndical des Banques et Établissements Financiers de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits du travail ;

Vu l'arrêté de la Direction des Services Judiciaires, en date du 21 mars 1951, établissant, pour l'année 1951, la liste des arbitres de conflits collectifs du travail ;

Vu la demande du Secrétaire Général du Syndicat des Employés de Banque de Monaco qui sollicite l'arbitrage du conflit qui l'oppose au Groupement Syndical des Banques et Établissements Financiers de Monaco ;

Vu le procès-verbal de non-conciliation, en date du 25 juin 1951 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 juillet 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Robert Marchisio, Ingénieur-Conseil, est nommé Arbitre dans le conflit collectif opposant le Syndicat des Employés de Banque de Monaco au Groupement Syndical des Banques et Établissements Financiers de Monaco.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq juillet mil neuf cent cinquante et un.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 51-118 du 7 juillet 1951 portant modification des statuts de la « Société anonyme de Minoterie, Semoulerie et Fabrique de Pâtes alimentaires de Monaco « Princess ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 7 juin 1951 par M. Antoine Doda, demeurant à Nice, 26, rue Berlioz, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme de Minoterie, Semoulerie et Fabrique de Pâtes alimentaires de Monaco « Princess », tenue à Monaco le 28 mai 1951, portant modification des statuts ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 juin 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme de Minoterie, Semoulerie et Fabrique de Pâtes alimentaires de Monaco « Princess », en date du 28 mai 1951, portant modification des articles 26, 34 et 40 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juillet mil neuf cent cinquante et un.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 51-119 du 7 juillet 1951 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société d'achat pour les Marchés Extérieurs » (S.A.M.E.X.).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société

d'Achat pour les Marchés Extérieurs», en abrégé «S.A.M.E.X.» présentée par M. Louis Brun, sans profession, domicilié et demeurant «Villa Colombe», n° 5, avenue de Monte-Carlo, à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e J.-C. Rey, notaire à Monaco, le 23 avril 1951, contenant les statuts de ladite société, au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune, de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 juin 1951.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société d'Achat pour les Marchés Extérieurs », en abrégé « S.A.M.E.X. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 23 avril 1951.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juillet mil neuf cent cinquante et un.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 51-120 du 7 juillet 1951 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Exploitations Commerciales ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 7 juin 1951 par P. Pierre Davy, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 2, bou-

levard des Moulins, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Exploitations Commerciales » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco, le 21 avril 1951 portant modification des statuts ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 juin 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Exploitations Commerciales », en date du 21 avril 1951, portant :

1° augmentation du capital social de la somme de un million (1.000.000) de francs à celle de cinq millions (5.000.000) de francs par élévation de mille francs à cinq mille francs de la valeur nominale de chacune des mille actions constituant le capital social, et conséquemment modification de l'article 6 des statuts ;

2° modification des articles 27 - 39 (paragraphe 3 et 4) - 43.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juillet mil neuf cent cinquante et un.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 51-121 du 7 juillet 1951 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie Monégasque d'Entreprises Générales ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 5 juin 1951 par M. Robert Marchisio, ingénieur-conseil, demeurant à Monaco, 6, rue de l'Église, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assem-

blée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie Monégasque d'Entreprises Générales » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 25 avril 1951, portant modification des statuts ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 juin 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie Monégasque d'Entreprises Générales » en date du 25 avril 1951, portant :

1° augmentation du capital social de la somme de Un Million (1.000.000) de francs à celle de Deux Millions (2.000.000) de francs, par élévation de mille francs à deux mille francs de la valeur nominale de chacune des mille actions constituant le capital social, et conséquemment modification de l'article 4 des statuts ;

2° suppression du 2^me alinéa de l'article 21 ;

3° modification de l'article 23 ;

4° modification de l'intitulé du « Titre Neuvième » ;

5° suppression de l'article 27.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juillet mil neuf cent cinquante et un.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 51-122 du 10 juillet 1951 désignant un arbitre dans un conflit du travail opposant le Syndicat de l'Alimentation Générale aux Sociétés anonymes monégasques « Chocolaterie et Biscuiterie de Monaco », « Les Moulins de Monaco » et « La Monégasque ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits du travail ;

Vu l'Arrêté de la Direction des Services Judiciaires, en date du 21 mars 1951, établissant, pour l'année 1951, la liste des Arbitres des conflits collectifs du travail ;

Vu la demande du Secrétaire Général du Syndicat de l'Alimentation Générale qui sollicite l'arbitrage du conflit qui l'oppose aux Sociétés anonymes monégasques « Chocolaterie et Biscuiterie de Monaco », « Les Moulins de Monaco » et « La Monégasque » (Conserves Alimentaires) ;

Vu le procès-verbal de non-conciliation en date du 7 juillet 1951 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 juillet 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Robert Marchisio, Ingénieur-Conseil, est nommé Arbitre dans le conflit collectif opposant le Syndicat de l'Alimentation Générale aux Sociétés anonymes « Chocolaterie et Biscuiterie de Monaco », « Les Moulins de Monaco » et « La Monégasque » (Conserves Alimentaires) ;

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix juillet mil neuf cent cinquante et un.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal du 9 juillet 1951

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 sur l'Organisation municipale, du 3 mai 1920 ;

Vu l'art. 60 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928 concernant la circulation ;

Vu l'Arrêté Municipal du 16 novembre 1949 concernant la circulation des véhicules ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 25 mai 1951 ;

Vu l'agrément de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 5 juillet 1951.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le sens unique obligatoire est supprimé dans la partie de la rue Bosio, comprise entre le boulevard de Belgique et le boulevard du Jardin Exotique.

ART. 2.

L'article 1^{er} de l'Arrêté municipal du 16 novembre 1949, sus-visé, est, en conséquence, modifié comme suit :

II. — LA CONDAMINE.

Le sens unique est obligatoire :

rue Bosio, dans la partie comprise entre le boulevard Prince Rainier et le boulevard de Belgique, dans le sens de la montée,

ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera punie conformément à la Loi.

Monaco, le 9 juillet 1951.

P. le Maire,
P. GIOFFREDO.

Arrêté Municipal du 9 juillet 1951

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation municipale ;

Vu l'art. 60 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928 concernant la circulation ;

Vu l'Arrêté municipal du 16 novembre 1949 concernant le stationnement des véhicules ;

Vu la délibération de la Commission de la Circulation du 6 juin 1951 ;

Vu l'agrément de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 5 juillet 1951.

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions ci-après sont ajoutées à notre Arrêté du 16 novembre 1949 sus-visé :

« Article 4. — Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit sur le côté aval des voies suivantes :

.....
Impasse de la Fontaine (côté numéros impairs) sur toute la longueur.
.....

Monaco, le 9 juillet 1951.

P. le Maire,
P. GIOFFREDO.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**Liste des médecins présents à Monaco pendant la période d'été 1951.**

JUILLET

Docteurs :

- J. Dary (Médecine Générale), 2, rue Princesse Antoinette ;
J.-C. Bernasconi, 17, boulevard de Belgique ;
E. Carecchio (Chirurgie), 24, boulevard des Moulins ;
L. Coupayé (Médecine Générale), 2, avenue de la Costa ;
J. Drouhard (Chirurgie), villa Gardénia, avenue Saint-Michel ;
A. Gaveau (Médecine Générale), 17, boulevard Princesse-Charlotte ;
A. Giribaldi, 18, boulevard des Moulins ;
J. Grasset, 20, boulevard des Moulins ;
S. Mikhalloff (Médecine Générale), 21, boulevard des Moulins ;
P. Lamuraglia (Médecine Générale), 9, avenue de Grande-Bretagne ;
J. Simon (Médecine Générale), 17, boulevard d'Italie ;

- E. Simon-Papin, 17, boulevard d'Italie ;
L. Orecchia (Chirurgie), 32, avenue de l'Annonciade ;
B. Van Tricht, 4, boulevard des Moulins ;
E. Van de Velde, 8, boulevard des Moulins ;
J. Solamito (Médecine Générale), 26, boulevard des Moulins ;
E. Maurin, 15, boulevard du Jardin Exotique (jusqu'au 20) ;
R. Mercier (Médecine Générale), 18, rue de Lorraine.

AOÛT

Docteurs :

- J. Dary (Médecine Générale), 2, rue Princesse Antoinette ;
E. Carecchio (Chirurgie), 24, boulevard des Moulins ;
J. Cartier-Grasset (Médecine Générale), 2, boulevard d'Italie ;
J. Drouhard (Chirurgie), villa Gardénia, avenue Saint-Michel ;
H. Gibson, 4, boulevard des Moulins ;
J. Grasset, 20, boulevard des Moulins ;
P. Lamuraglia (Médecine Générale), 9, avenue de Grande-Bretagne ;
L. Orecchia (Chirurgie), 32, avenue de l'Annonciade ;
J. Simon (Médecine Générale), 17, boulevard d'Italie (à partir du 15) ;
B. Van Tricht, 4, boulevard des Moulins ;
A. Imperti (Médecine Générale), 45, rue Grimaldi (à partir du 15) ;
J. Solamito (Médecine Générale), 26, boulevard des Moulins.

SEPTEMBRE

Docteurs :

- L. Coupayé (Médecine Générale), 2, avenue de la Costa ;
J. Drouhard (Chirurgie), villa Gardénia, avenue Saint-Michel ;
A. Gaveau (Médecine Générale), 17, boulevard Princesse-Charlotte (à partir du 15) ;
A. Giribaldi, 18, boulevard des Moulins ;
H. Gibson, 4, boulevard des Moulins ;
P. Lamuraglia (Médecine Générale), 9, avenue de Grande-Bretagne ;
L. Orecchia (Chirurgie), 32, avenue de l'Annonciade ;
J. Solamito (Médecine Générale), 26, boulevard des Moulins ;
E. Van de Velde, 8, boulevard des Moulins ;
A. Imperti (Médecine Générale), 45, rue Grimaldi (à partir du 15).

Avis relatif à l'admission des étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

Il est rappelé aux étudiants désirant obtenir leur admission à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris qu'ils doivent adresser leur demande au Ministère d'État, au plus tard le 15 août 1951.

Les demandes d'admission doivent être rédigées sur papier timbré et libellées de la façon suivante :

Je soussigné (nom et prénoms), de nationalité né le à demeurant à rue n° ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance mon admission à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

Je désire poursuivre mes études à Paris en qualité d'Étudiant à la Faculté de ou en qualité d'Élève de l'École

La durée de mes études sera de ans.

Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à observer le Règlement Intérieur de la Fondation ainsi que ceux des Services Communs de la Cité Universitaire de Paris (Maison Internationale, Restaurant, Service Médical, Bibliothèque, Jardins et Terrains de Jeux, etc...).

Ces demandes devront être accompagnées des pièces suivantes :

1° un état de renseignements établi également sur papier timbré et indiquant :

- a) la profession du père ou du chef de famille,
- b) la profession de la mère,
- c) le nombre de frères et de sœurs du candidat,
- d) la carrière à laquelle se destine le candidat,
- e) la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.

2° une copie certifiée conforme des diplômes obtenus ;

3° un certificat délivré par le ou les établissements scolaires fréquentés par l'intéressé pendant les deux années précédentes, indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat ;

4° un certificat de bonne vie et mœurs sur papier timbré ;

5° un certificat médical ayant moins de trois mois de date ;

6° un certificat de nationalité ;

7° 3 photographies d'identité.

Toute demande qui ne sera pas conforme à ces prescriptions sera rejetée d'office.

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Circulaire des Services Sociaux n° 51-67 modifiant la rémunération minimum du personnel des épiceries de vente en gros et des commerces de vente en gros des beurres, œufs et fromages.

(cf. Circulaire n° 51-30 publiée au « Journal de Monaco » du 23 Avril 1951 page 306).

A partir du 1^{er} juin 1951, tous les salaires mensuels égaux ou inférieurs à 30.000 francs sont majorés de 1.000 francs.

Les feuilles de paye de fin juin 1951 devront comporter une majoration de 1,25 % indépendante de celle de 1.000 francs prévue ci-dessus.

Il est rappelé que depuis le 1^{er} avril 1951, par application de l'Arrêté Ministériel du 10 avril 1951 n° 51-73, les salaires réglementaires sont majorés, à titre provisoire, d'une indemnité de 5 % ; cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre des cotisations sociales.

Circulaire des Services Sociaux n° 51-68 fixant le montant des avantages en nature alloués au personnel domestique ou assimilé pendant les congés payés pris en 1951.

(Modification à la circulaire n° 51-62).

En application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, le montant minimum des indemnités représentatives de nourriture et de logement à allouer au personnel domestique ou assimilé :

(bonne à tout faire, femme et valet de chambre, maître d'hôtel, concierge, chauffeur de maître et tous autres ouvriers ou employés de l'Industrie et du Commerce).

qui, bénéficiant en temps ordinaire, d'avantages en nature, ne jouit plus de ceux-ci pendant les congés payés est fixé ainsi qu'il suit :

Indemnité journalière de nourriture .. 167 fr. 50
Indemnité journalière de logement .. 141 fr. 45

S'il existe, toutefois, des conventions collectives ou des accords de salaire ayant prévu des évaluations différentes, ce sont ces évaluations contractuelles qui serviront au calcul des indemnités à verser par les employeurs à leurs salariés.

Circulaire des Services Sociaux n° 51-69 précisant le montant des salaires mensuels du personnel des Hôtels, Cafés et Restaurants.

I. En application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 et compte tenu de l'accord intervenu le 29 mars 1951 à la Direction des Services Sociaux, la rémunération minimum du personnel des hôtels, cafés et restaurants est ainsi fixée :

A. — HOTELS

1°) Le salaire mensuel minimum applicable à compter du 1^{er} mars 1951 est fixé ainsi qu'il suit :

Coefficient	Salaire de base y compris le 10 %	Hôtels catégorie 1, 2, 3	Hôtels cat. luxe	Palacet	Personnel de cuisine portatif la TOQUE	
		Indemnité d'attente 2.000	Indemnité d'attente 2.250	Indemnité d'attente 2.500	Indemnité	Total
100	12.124	14.124	14.374	14.624		
110	12.124	14.124	14.374	14.624		
115	12.372	14.372	14.622	14.872		
120	12.757	14.757	15.007	15.257		
125	13.147	15.147	15.397	15.647	4.900	18.047
130	13.532	15.532	15.782	16.032	4.950	18.482
135	13.917	15.917	16.167	16.417	5.050	18.967
140	14.198	16.198	16.448	16.698		
145	14.693	16.693	16.943	17.193		
150	15.078	17.078	17.328	17.578	5.250	20.328
155	15.468	17.468	17.718	17.968	5.350	20.818
160	15.853	17.853	18.103	18.353	5.400	21.253
165	16.244	18.244	18.494	18.744	5.450	21.694
170	16.629	18.629	18.879	19.129	5.550	22.179
175	17.019	19.019	19.269	19.519	5.600	22.619
180	17.404	19.404	19.654	19.904	5.700	23.104
185	17.789	19.789	20.039	20.289	5.750	23.539
190	18.179	20.179	20.429	20.679		
195	18.564	20.564	20.814	21.064		
200	18.960	20.960	21.210	21.460	5.950	24.910
220	20.501	22.501	22.751	23.001	6.300	26.801
260	23.597	25.597	25.847	26.097	6.800	30.397
270	24.373	26.373	26.623	26.873		
280	25.148	27.148	27.398	27.648		
320	28.245	30.245	30.495	30.745	7.650	35.895
330	29.020	31.020	31.270	31.520		
360	31.347	33.347	33.597	33.847	8.200	39.547
370	32.117	34.117	34.367	34.617		
375	32.507	34.507	34.757	35.007		
380	32.892	34.892	35.142	35.392		
400	34.438	36.438	36.688	36.938	8.800	43.238
450	38.310	40.310	40.560	40.810		
460	39.085	41.085	41.335	41.585		
500	42.182	44.182	44.432	44.682		
550	46.054	48.054	48.304	48.554		
600	50.926	52.926	53.176	53.426		
650	53.798	55.798	56.048	56.298		

2°) Le montant de l'indemnité journalière de nourriture a été porté à 156 francs à partir du 1^{er} février 1951 pour les employés saisonniers et à partir du 1^{er} mars 1951 pour les autres employés. Le salaire mensuel majoré de l'indemnité d'attente et de l'indemnité de nourriture ne peut être inférieur à 18.843 francs 75.

3°) L'indemnité de blanchissage est fixée à 400 francs pour les cuisiniers et à 150 francs pour les plongeurs.

4°) L'employeur qui assure le logement à son employé peut lui retenir une somme de 433 fr. 50 par mois sans toutefois que le salaire mensuel, majoré de l'indemnité de nourriture puisse, après cette retenue, être inférieur à 18.410 fr. 25.

B. — BARS, RESTAURANTS ET LIMONADIERS

1°) Le salaire minimum mensuel est identique à celui des employés d'hôtel prévu ci-dessus (1^{re} colonne salaire de base y compris le 10 %).

2°) Les taux de la prime d'attente allouée au personnel des Bars et Restaurants sont ainsi fixés depuis le 1^{er} février 1951 :

a) pour le personnel au fixe :

- 2.000 fr. pour les Bars et Restaurants faisant un prix de repas égal ou inférieur à 500 fr. ;
- 2.500 fr. pour les Bars et Restaurants faisant un prix de repas (prix fixe ou carte seule) supérieur à 500 fr. ;
- 3.000 fr. pour les Casinos.

b) pour le personnel de cuisine (masculin ou féminin) portant la toque :

dans les restaurants faisant un prix de repas égal ou inférieur à 500 fr., la prime d'attente est portée à 2.500 fr. par mois. dans les restaurants faisant un prix de repas supérieur à 500 fr.

(prix fixe ou carte seule), la prime d'attente est portée à :
3.000 fr. par mois pour les commis ;
4.000 fr. par mois pour les chefs de partie ;
5.000 fr. par mois pour les chefs cuisiniers.

c) pour le personnel au pourcentage :

- 1.200 fr. pour les bars, brasseries et restaurants faisant des repas dont les prix sont inférieurs à 500 fr. ;
- 2.000 fr. pour les établissements de luxe ouverts dix mois de l'année (année de référence : 1^{er} avril 1949 - 31 mars 1950), cabarets, maisons de nuit et restaurants dont les prix des repas sont supérieurs à 500 fr.
- 2.500 fr. pour les établissements de luxe ouverts moins de dix mois de l'année (année de référence : 1^{er} avril 1949 - 31 mars 1950), cabarets, maisons de nuit et restaurants dont les prix des repas sont supérieurs à 400 fr.

C. — CONTRATS A COURTE DURÉE

Les contrats à courte durée donnent lieu au versement d'une majoration calculée sur le salaire (y compris les indemnités d'attente ; non compris l'indemnité de nourriture) ; cette majoration est de :

- 20 % pour les contrats inférieurs à un mois,
- 15 % pour les contrats inférieurs à deux mois,
- 10 % pour les contrats inférieurs à trois mois.

Le salaire des « extras » ne travaillant que la demi-journée est majoré de 66,6 %.

II. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951, l'indemnité de 5 % est due, depuis le 1^{er} avril 1951, aux employés rémunérés au fixe ou au pourcentage. Elle n'est due, toutefois, que dans le cas où le montant du pourcentage n'atteindrait pas la rémunération minimum garantie, précisée au § I ci-dessus, majorée de 6 %.

Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues prévues au titre de la législation sociale.

Circulaire des Services sociaux n° 51-70 fixant les salaires minimums applicables depuis le 1^{er} juillet 1951 au personnel des négoce en Combustibles.

I. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les salaires minimums obligatoirement applicables à partir du 1^{er} juillet 1951, sont ainsi fixés :

Livreurs : 84 fr. de l'heure + 6 fr. (prime de rendement) = 90 fr. de l'heure.

Hommes de Charge - Scieurs : 87 fr. de l'heure + 6 fr. (prime de rendement) = 93 fr. de l'heure.

Chauffeurs : 92 fr. de l'heure + 8 fr. (prime de rendement) = 100 fr. de l'heure.

II. — Les conditions de travail sont ainsi établies :

Prime de salissure : 8 fr. par heure de travail.

Savon : 25 fr. par semaine ou fourniture du savon.

Bleus de travail : 250 fr. par mois à partir du 4^{me} mois de présence ou latitude de fournir deux bleus par an dont le premier après six mois.

Douches : une douche par semaine.

III. — En application de l'Arrêté Ministériel du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés (I.), sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5% de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5% ne donne pas lieu aux versements et retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire des Services Sociaux n° 51-71 relative à la journée du 14 juillet, jour chômé.

La Direction des Services Sociaux rappelle que par application de la Convention Collective Générale (avant n° 1), le 14 juillet est jour chômé.

La rémunération afférente à cette journée n'est pas déduite du salaire pour le personnel payé au mois.

Dans le cas où, après entente entre l'employeur et le personnel, cette journée est récupérée, elle est payée sans majoration sauf pour le personnel au mois qui bénéficie d'un salaire supplémentaire calculé sur la base de 1/25^{me} du salaire mensuel.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des arrêts rendus par la Cour d'Appel et des condamnations prononcées par le Tribunal Correctionnel.

Dans son audience du 2 juin 1951, la Cour d'Appel de Monaco a rendu l'arrêt ci-après :

Appel d'un jugement en date du 17 avril 1951 qui condamne D. M. P. J., né le 25 mars 1897 à Paris, de nationalité française, demeurant à Beausoleil, à 12 mois de prison (avec sursis) et 10.000 francs d'amende ; 15 mois de prison (avec sursis) et 10.000 francs d'amende.

Dans ses audiences des 29 mai et 5 juin 1951, le Tribunal Correctionnel de Monaco a prononcé les condamnations suivantes :

B. G.-L., né le 14 janvier 1901 à Paris, de nationalité française, demeurant actuellement à Daloa (A.O.F.), défailant : 15 mois de prison (itératif défaut), sur opposition à jugement du 19 décembre 1950 le condamnant à la même peine pour banqueroute simple.

S. P.-A., né le 14 avril 1915 à Charquemont (Doubs), de nationalité française, horloger, demeurant à Paris : 15 jours de prison (par défaut) pour abandon de famille.

P. J.-B., né le 6 septembre 1925 à Perros-Guirec (Côtes-du-Nord), de nationalité française, demeurant à Monte-Carlo : 100 francs d'amende pour infraction à l'Ordonnance Souveraine n° 3772 du 12 novembre 1948.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Marquet, Huissier, en date du 4 juillet 1951, enregistré, le nommé : AUDEMAR Louis, né le 12 avril 1921, commerçant, ayant demeuré 31, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, actuellement sans domicile connu, a été cité à comparaître personnellement, le mardi 7 août 1951, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention de vol — délit prévu et réprimé par les articles 377 et 399 du Code Pénal.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,
J.-M. BRUNHES,
Premier Substitut.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement sur requête rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date de ce jour, exécutoire sur minute et avant enregistrement, il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Dit et juge que Tardivi de Vento Gaston, né « le 5 juillet 1878 à San Remo (Italie), de François et « de Corradi Fanny, ancien agent consulaire de « France à San-Remo, est décédé à Monaco, le dix- « sept octobre mil neuf cent quarante-quatre, à vingt- « quatre heures ».

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution des dispositions de l'article 90 du Code Civil.

Monaco, le 6 juillet 1951.

P. Le Greffier en Chef :

signé : L. P. THIBAUD.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de 1^{re} Instance a admis, sur sa demande, la Société anonyme monégasque dite « QUENIN » dont le siège social est à Monaco, 13, boulevard Charles III, au bénéfice de la liquidation judiciaire.

M. de Monseignat, Vice-Président, a été désigné en qualité de Juge Commissaire et M. Dumollard, expert-comptable, en qualité de liquidateur.

Monaco, le 6 juillet 1951.

Le Greffier en Chef :

PERRIN-JANNÈS.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de 1^{re} Instance a admis, sur sa demande, le sieur Yvan QUENIN, commerçant sous l'enseigne « NORMANDIE », n° 2, avenue Saint-Charles à Monte-Carlo, y domicilié, au bénéfice de la liquidation judiciaire.

M. de Monseignat, Vice-Président, a été désigné en qualité de Juge Commissaire, et M. Dumollard, expert-comptable en qualité de liquidateur.

Monaco, le 6 juillet 1951.

Le Greffier en Chef :

PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*(Première Insertion)*

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en Droit, notaire à Monaco (Principauté) sous-signé, le 15 mai 1951, Monsieur Félix ROBBIONE propriétaire, demeurant à Monte-Carlo, Villa René, 1, Chemin des Billels, a vendu à M^{me} Juliette Germaine ROBINEAU, sans profession, demeurant à Bordeaux, 22, rue Brizard, divorcée de Monsieur VIAUD Robert, un fonds de commerce de bar, vente de boissons hygiéniques, dépôt et vente de vins italiens, au détail à emporter, vente d'articles de papeterie, journaux, cartes postales et articles de fumeurs, sis à Monaco, 37, boulevard du Jardin Exotique.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 juillet 1951.

Signé : A. SETTIMO.

CESSION DE MATÉRIEL ET MOBILIER*(Première Insertion)*

Suivant acte s. s. p. en date à Monaco du 16 juin 1951 enregistré le 5 juillet 1951 à Monaco, folio 27 R^o - Case 4, Madame Léontine JASPARD, épouse divorcée de Monsieur François ORENCO a cédé à Monsieur Albert FONTAINE, un lot de matériel et mobilier dépendant du magasin de Tissus connu sous le nom de « TEXTISUN » commerce qu'elle exploitait à Monaco au n^o 12 de la rue Grimaldi.

Opposition, s'il y a lieu, à l'Agence Riviera Office 23, boulevard Princesse-Charlotte à Monaco dans les 10 jours de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 juillet 1951.

signé : Riviera Office.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*(Deuxième Insertion)*

Suivant acte sous signatures privées en date à Monte-Carlo, du 2 mars 1951, enregistré à Monaco

le 7 mars 1951, folio 100, recto, case 3, Monsieur Raymond-Auguste-René VIDAL, commerçant, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 5, Descente du Larvotto, villa « La Tour », a vendu à Mademoiselle Joséphine-Marie PERREY, employée, demeurant à Monaco (Principauté), 10, boulevard de Belgique, et à Madame Louisa-Andréa-Irma BOLTRI, veuve non remariée de Monsieur Maurice-Marie-Joseph-Henri SCALA, commerçante, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 15, rue des Orchidées, indivisément et par parts égales entre elles, un fonds de commerce de vente d'articles de sports, vêtements en confection et sur mesure, exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), Immeuble de l'Hôtel Hermitage, Square Beaumar-chais, ensemble tous éléments corporels et incorporels dépendant dudit fonds.

Oppositions, s'il y a lieu à Monaco, au siège du fonds vendu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monte-Carlo, le 16 juillet 1951.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*(Deuxième Insertion)*

Suivant acte reçu, les 13 et 23 décembre 1950, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Constant BOGLIOTTI, entrepreneur de camionnage, demeurant 41, rue Plati, à Monaco, a acquis de M. Edmond-Jean-Sébastien FERRARI, commerçant, demeurant « Palais de la Plage », boulevard Louis II, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'entreprise de camionnage, exploité n^o 7, rue Sainte-Suzanne, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 juillet 1951.

Signé : J.-C. REY.

AVIS

Les créanciers de la liquidation judiciaire des Etablissements NORMANDIE, Yvan QUENIN, 2, avenue Saint-Charles à Monte-Carlo, sont invités

à remettre au Syndic, Paul DUMOLLARD, demeurant à Monte-Carlo, 2, avenue Saint-Laurent, leurs titres de créance accompagnés d'un bordereau indicatif sur timbre des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion par les créanciers domiciliés en Principauté de Monaco et dans les trente jours de la présente insertion par les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

AVIS

Les créanciers de la liquidation judiciaire de la Société Anonyme « QUENIN » dont le siège social est à Monaco 13, boulevard Charles III, sont invités à remettre au Syndic, Paul DUMOLLARD, demeurant à Monte-Carlo 2, avenue Saint-Laurent, leurs titres de créance accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées sur timbre.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion par les créanciers domiciliés en Principauté de Monaco et dans les trente jours de la présente insertion par les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME STELCO

Société Anonyme Monégasque au Capital de 5.000.000 de fr.

Siège social : rue de la Colle, Monaco

Le 13 juillet 1951, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés anonymes les expéditions des actes suivants :

1^o Statuts de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ ANONYME STELCO », établis suivant acte reçu en brevet par M^e Aureglia, notaire substitué, le 20 janvier 1951, déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 5 juin 1951 ;

2^o Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par la fondatrice suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire substitué, le 3 juillet 1951, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par la fondatrice ;

3^o Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive des actionnaires de la dite Société tenue à Monaco le 4 juillet 1951, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire substitué.

Monaco, le 13 juillet 1951.

Signé : J.-C. REY.
notaire substituant.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

LES PRODUITS CAMELLO

Nouvelle Dénomination

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE S. A. T. I. C.

Société Anonyme Monégasque au Capital de 5.000.000 de francs

MODIFICATIONS DES STATUTS AUGMENTATION DE CAPITAL

1^o Aux termes de deux délibérations prises à Monaco, au siège social, les 17 mars et 10 mai 1951, les actionnaires de la société « Les Produits Camello », à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblées générales extraordinaires, ont décidé que le capital social serait augmenté de quatre millions de francs par l'émission au pair de quatre mille actions de mille francs chacune et que par suite le capital serait porté de la somme de 1.000.000 de francs à celle de 5.000.000 de francs et comme conséquence de cette augmentation de capital l'assemblée a décidé de modifier l'article 4 des statuts, et modification également des articles 1, 2, 10 et 22 des statuts de la façon suivante :

Article un :

« Il est formé par les présentes, une société anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois

« de la Principauté de Monaco, sur la matière et par « les présents statuts.

« Cette société prend la dénomination de « SO-
« CIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE S.A.T.I.C. ».

« Son siège est à Monaco.

« Il peut être transféré en tout endroit de la Prin-
« cipauté de Monaco, par simple décision du Conseil
« d'administration ».

Article deux :

« La société a pour objet tant dans la Principauté
« de Monaco qu'à l'étranger :

« Le commerce de gros de fruits et légumes frais
« et secs, conservés de fruits et légumes, huiles co-
« mestibles.

« Et d'une façon générale toutes opérations com-
« merciales, industrielles, financières pouvant se rat-
« tacher à l'objet social.

Article quatre :

« Le capital social est fixé à la somme de francs
« cinq millions.

« Il est divisé en cinq mille actions de mille francs
« l'une, lesquelles devront être souscrites et libérées
« en espèces.

« Le montant des actions est payable au siège
« social ou à tout autre endroit désigné à cet effet,
« savoir, en totalité à la souscription.

« Le capital peut être augmenté ou réduit de tou-
« tes manières, après décision de l'assemblée générale
« extraordinaire des actionnaires approuvée par Arrêté
« Ministériel ».

Article dix :

« Le ou les commissaires aux comptes sont nom-
« més par l'assemblée générale, dans les conditions
« prévues par la Loi n° 408 du 25 janvier 1945 et
« exercent leurs fonctions conformément à ladite loi ».

Article vingt-deux :

« Il est dressé chaque semestre un état sommaire
« de la situation active et passive de la société. Cet
« état est mis à la disposition des commissaires.

« Il est, en outre, établi chaque année, conformé-
« ment à l'article 11 du Code de Commerce, un in-
« ventaire contenant l'indication de l'actif et du passif
« de la société. Dans cet inventaire, les divers éléments
« de l'actif subissent les amortissements qui sont
« jugés nécessaires par le conseil d'administration,
« le passif doit être décompté à la valeur nominale
« sans tenir compte des dates d'échéance. L'inven-
« taire, le bilan et le compte des profits et pertes sont

« mis à la disposition des commissaires le soixantième
« jour au plus tard avant l'assemblée générale.

« Ils sont présentés à cette assemblée générale.

« Dans les quinze jours qui précèdent l'assemblée
« générale tout actionnaire justifiant de cette qualité
« par la présentation des titres, peut prendre au siège
« social, communication de l'inventaire et de la liste
« des actionnaires et se faire délivrer à ses frais, copie
« du bilan résumant l'inventaire et du rapport des
« commissaires ».

2° Le procès-verbal de l'assemblée générale ex-
traordinaire du 17 mars 1951 ainsi que les pièces const-
tatant sa constitution, ont été déposés avec reconnais-
sance d'écriture et de signature, au rang des minutes
de M^e Settimo, notaire soussigné, le 20 mars 1951.

3° Le procès-verbal de l'assemblée générale ex-
traordinaire du 10 mai 1951 ainsi que les pièces const-
tatant sa constitution ont été déposés avec reconnais-
sance d'écriture et de signatures, au rang des minutes
de M^e Settimo, notaire soussigné, le 2 juillet 1951.

4° L'augmentation de capital et la modification
des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par
ladite assemblée ont été approuvées par Arrêté de
Son Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Princi-
pauté, en date du 22 juin 1951.

5° Aux termes d'une deuxième assemblée gé-
nérale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social,
le 5 juillet 1951, dont le procès-verbal a été déposé
au rang des minutes du notaire soussigné par acte du
même jour, les actionnaires de ladite société ont re-
connu la sincérité de la déclaration notariée de sous-
cription et de versement faite par le notaire soussigné
le 4 juillet 1951 et réalisé définitivement l'augmenta-
tion de capital et la modification des statuts qui en
est la conséquence.

6° Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'as-
semblée générale extraordinaire du 20 mars 1951 ;

b) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'as-
semblée générale extraordinaire du 2 juillet 1951 ;

c) de la déclaration notariée et de versement
du 4 juillet 1951 ;

d) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'as-
semblée générale extraordinaire du 5 juillet 1951,

sont déposés ce jour au Greffe du Tribunal de la
Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 juillet 1951.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa, MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATIONS COMMERCIALES

Société Anonyme Monégasque

Siège social : 7, avenue de Grande-Bretagne, Monte-Carlo

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 21 avril 1951, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATIONS COMMERCIALES » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé de modifier les articles 27, 39 et 43 des statuts de la façon suivante :

Article vingt sept :

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du vingt janvier 1945, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

Article trente-neuf :

Paragraphe trois

L'inventaire, le bilan, le compte de Profits et Pertes et tous les autres documents ayant servi à leur con-

fection, sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux comptes, deux mois au moins avant l'assemblée générale.

Paragraphe quatre

Quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de Profits et Pertes, du rapport du Conseil d'Administration, des rapports du ou des commissaires et généralement de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'Assemblée. A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

Article quarante-trois.

Paragraphe premier

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs.

(le reste sans changement).

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné le 25 mai 1951.

III. — La modification des statuts ci-dessus telle qu'elle a été votée par ladite assemblée a été approuvée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 7 juillet 1951.

IV. — Un extrait de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ci-dessus énoncée a été déposé ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 juillet 1951.

Signé : A. SETTIMO

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au porteur**Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 février 1950. Douze obligations de dix livres de la société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 5.811, 18.678 à 18.681, 18.687, 44.981 à 44.984, 45.060, 45.850.

Suivant exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco en date du 22 juin 1950. Neuf bons du Trésor portant les numéros 1.791.720 BTDS 1947, 2.110.668 BTDU 1947, 631.036 BTDT 1947, 00.650.466 BTDT 1947, 02.110.679 BTDU 1947, 02.624.877 BTDU 1948, 02.624.878 BTDU 1948, 03.807.586 BTDU 1948, 03.807.587 BTDU 1948.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juin 1950. Quatre-vingt-douze actions de la société du Madal portant les numéros 155.915 à 155.920, 14.431 à 14.510, 154.881 à 154.890. Et cent obligations de une Livre portant les numéros 101 à 110, 161 à 170, 211 à 220, 251 à 260, 271 à 280, 291 à 300, 311 à 320, 321 à 330, 341 à 350, 381 à 390.

Titres frappés de échéance.

Néant.

SOCIÉTÉ ANONYME DE L'HOTEL DES PRINCES

10, Avenue de Monte-Carlo, Monte-Carlo

A V I S :

Par suite du changement de Direction de l'Hôtel des Princes, intervenu en date du 2 juillet 1951, la Société Anonyme de l'Hôtel des Princes avise les fournisseurs et créanciers de M. Jean PERON de présenter leurs titres de créance antérieurs à cette date au siège social.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

COMPAGNIE MONEGASQUE D'ENTREPRISES GÉNÉRALES

Société Anonyme Monégasque

Siège social : 11 bis, rue Princesse-Antoinette, Monaco

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social le 25 avril 1951, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « COMPAGNIE D'ENTREPRISES GÉNÉRALES » à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier les articles 21, 23, le titre neuvième de l'article 27, et de changer le numérotage des statuts de la façon suivante :

Article vingt et un

Le deuxième alinéa de cet article est supprimé

Article vingt-trois

Les produits de la société constatés, par l'inventaire annuel déduction faite des frais généraux, des charges sociales des dépréciations et des amortissements de l'actif social et de toutes réserves pour risques commerciaux ou industriels ou autres, jugés nécessaires par le Conseil d'Administration constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé dans l'ordre suivant :

1^o — Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2^o — Les sommes que l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, décide de prélever pour les affecter à la constitution de tous fonds de réserves de quelque nature qu'elles soient et dont elle fixera souverainement l'emploi.

Le Conseil n'aura droit à aucune part sur les réserves constituées en vertu du paragraphe 2 dans le cas où l'assemblée générale en déciderait la distribution.

3° — La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, un premier dividende, non cumulatif représentant cinq pour cent des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties.

Le surplus des bénéfices est réparti comme suit :

Dix pour cent au Conseil d'Administration.

Le solde entre toutes les actions.

Toutefois l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, peut décider le prélèvement sur le solde des bénéfices revenant aux actions, de telle somme qu'elle juge convenable de fixer pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant.

Titre neuvième

Publication des statuts et des actes modificatifs. (le reste sans changement).

L'article 27 est supprimé.

Changement de numérotage

Par suite de la suppression de l'article 27 des statuts l'article 28 sera réduit d'une unité et portera désormais le numéro 27.

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné le 26 mai 1951.

III. — La modification des statuts ci-dessus telle qu'elle a été votée par ladite assemblée a été approuvée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 7 juillet 1951.

IV. — Un extrait de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ci-dessus énoncée a été déposé ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 juillet 1951.

Signé : A. SETTIMO.

Le Gérant : Pierre BOSSO.

**DIPLOMATES
FONCTIONNAIRES**

VOUS TROUVEREZ

**INDUSTRIELS
COMMERÇANTS**

dans

L'ANNUAIRE OFFICIEL

DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO
1951

LES RENSEIGNEMENTS LES PLUS COMPLETS SUR

La Maison de S. A. S. le Prince. — Le Conseil de la Couronne.
Le Ministère d'État et le Corps Consulaire. — Les Assemblées.
Les Services Judiciaires. — Les Services du Gouvernement.
La Force Publique. — L'Organisation Municipale.
Les Institutions Internationales. — Les Administrations Mixtes.
Les Établissements Publics. — Les Institutions Privées.

AINSI QUE

Des Renseignements Administratifs économiques et statistiques
et des notes historiques sur Monaco et ses Souverains.

1 vol. in-16 rais., relié plein péga, armoiries et titre or, 464 p. 990 fr.

Adresser vos Commandes et
Demandes de Renseignements à

L'Imprimerie Nationale de Monaco

Place de la Visitation
MONACO - VILLE

LES ÉDITIONS de L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

COLLECTION COMPLÈTE DES PRIX GONCOURT

PUBLIÉE SOUS L'ÉGIDE DE

L'ACADÉMIE GONCOURT

Cette Collection paraît à la cadence de quatre volumes par mois, depuis le 1^{er} Mars 1950

Éditée luxueusement sur pur fil crème filigrané du Marais, cette véritable anthologie du roman français depuis le début du siècle jusqu'à nos jours, trouvera sa place chez tous les bibliophiles avertis, car elle est la seule Collection complète à tirage limité et numéroté des PRIX GONCOURT.

Pour tous renseignements, écrire directement à :

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO, Place de la Visitation

MONACO-VILLE (Principauté de Monaco)

LES EDITIONS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

**RECUEIL
DES
LOIS USUELLES
DE LA
PRINCIPAUTE DE MONACO**

En 3 volumes de 1000 pages environ
Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix
Prix de vente : 15.000 francs, frais de port en sus

Payables :

8.000 francs à la remise du premier volume

LIVRABLE A LA COMMANDE

3.500 francs au second

3.500 francs au troisième

**Mise à jour périodique début Mai
et Novembre de chaque année**